

N° 7304⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005
portant création d'un lycée-pilote**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
(8.5.2019)**

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un tableau comparatif et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mai 2018,
- de la Chambre des Métiers le 31 mai 2018,
- de la Chambre de Commerce le 5 juin 2018,
- de la Chambre des Salariés le 19 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 juillet 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 21 mars 2018.

Lors de sa réunion du 16 janvier 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche constituée suite aux élections législatives du 14 octobre 2018 a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi. Le 27 février 2019, la Commission a procédé à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 mars 2019.

Le 20 mars 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est déplacée au Lycée Ermesinde à Mersch, qui fait l'objet du présent projet de loi.

Lors de sa réunion du 3 avril 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 8 mai 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires, et ceci conformément au « Plan d'action Entrepreneurship 2020 » de la Commission européenne.

Le lycée-pilote, c'est-à-dire le Lycée Ermesinde à Mersch, a conclu avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'avec le Ministère de l'Economie, la convention « Promotion de l'entrepreneuriat à l'enseignement secondaire ». Fort de son expérience de douze ans en matière d'activités complémentaires, le lycée-pilote s'engage à refonder celles-ci en créant des entités plus proches encore de la réalité économique. Les entreprises, qui existent déjà au lycée-pilote depuis plusieurs années, sont devenues un facteur essentiel de motivation et d'orientation. Il s'agit maintenant, à travers le présent projet de loi, de les ancrer davantage dans le curriculum, afin de leur donner plus d'impact et de valeur, y compris et surtout dans les classes supérieures, sous forme d'« unités d'entreprise » qui s'ajoutent aux « unités d'enseignement ».

L'amélioration de la gestion des ressources matérielles, naturelles, humaines, temporelles et financières constitue l'un des défis majeurs du monde globalisé d'aujourd'hui. L'éducation moderne ne peut se soustraire à une telle évolution.

Afin de permettre aux élèves de prendre conscience de ces questions, à en mesurer l'ampleur et le potentiel, il faut réunir les conditions et le personnel adéquats. L'approche des élèves et leurs expériences doivent être positives et motivantes afin qu'ils prennent envie de s'investir dans un développement économique menant à de meilleures conditions de vie. Afin d'y parvenir, il faut favoriser la dimension collective de l'engagement individuel. C'est dans ce sens que les entreprises sont complémentaires aux cours et aux travaux personnels, concentrés sur l'orientation purement individuelle.

Concrètement, cela implique un engagement authentique et continu face aux opportunités et aux difficultés de la production et du commerce. Les unités d'entreprise placent l'élève dans la nécessité de s'intégrer dans un processus de production existant et d'apprendre à y développer ses propres talents.

Au-delà du volet « entreprise », le présent projet de loi opère des modifications s'imposant face aux conclusions tirées de la pratique scolaire du lycée-pilote pendant ces dernières années.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 3 juillet 2018

Dans son avis du 3 juillet 2018, la Haute Corporation pose la question de savoir si les « entreprises » sont à considérer comme des entreprises qui fonctionnent au sein du lycée-pilote. Si cela est effectivement le cas, cette idée ne ressort aucunement du projet de loi. Le Conseil d'Etat demande également davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées.

Le Conseil d'Etat estime également nécessaire de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la procédure régissant l'avancement d'un élève. En effet, le texte du projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoit que si « une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non ». Par ailleurs, dans le cas où l'élève a échoué, mais ceci dans moins d'un tiers des disciplines, le conseil de classe décide soit de la réussite, soit de l'échec ou encore d'un ou plusieurs ajournements. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le législateur ne saurait investir le titulaire ou le conseil de classe du droit, non autrement encadré, de décider de façon discrétionnaire de la réussite, de l'échec ou encore de l'ajournement de l'élève. Cette disposition soulève encore le risque d'une application de la loi par le titulaire ou le conseil de classe qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité.

Dans un même état d'esprit, et sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement soient prévus dans le projet de loi. En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi, le Grand-Duc ne peut prendre de règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution.

Pour ce qui est des modalités d'ajournement, si ces dernières sont d'ordre purement procédural, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord qu'elles soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

La Haute Corporation attire en outre l'attention sur la nécessité de prévoir dans le texte le nombre maximal de directeurs adjoints.

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels concernant la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise soient intégrés dans la loi car ils relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi.

La Haute Corporation propose également un certain nombre de modifications d'ordre légistique.

III.2. Avis complémentaire du 26 mars 2019

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat constate que les amendements adoptés le 27 février 2019 tiennent compte des remarques émises dans son premier avis, de sorte qu'il est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles, aussi bien en ce qui concerne les critères d'avancement de l'élève que la tâche hebdomadaire et les congés des employés.

A l'endroit de l'article 15 nouveau, le Conseil d'Etat se doit de relever que la référence aux « congés » manque de précision. Cette formulation très large est susceptible de viser tous les types de congé, y compris, notamment, le congé de maladie, le congé de maternité ou encore le congé parental, ce qui est inconcevable en l'espèce. Dès lors, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition. Dans l'hypothèse où les auteurs visent exclusivement le congé de récréation, le Conseil d'Etat propose le texte suivant : « Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. »

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 17 mai 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que le développement de compétences entrepreneuriales doit faire partie de l'enseignement secondaire. Elle ne partage cependant pas l'avis de la Commission européenne, selon laquelle la première importance devrait être donnée à l'éducation entrepreneuriale. L'éducation et l'enseignement représentant un champ très vaste, hétérogène et polyvalent, il faudrait garantir une offre de formations plus diversifiée, capable de promouvoir les talents de chaque élève.

La chambre professionnelle n'a pas d'objections à faire quant à la ligne directrice du projet de loi, à savoir la volonté de créer des unités d'entreprise au Lycée Ermesinde.

IV.2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 31 mai 2018, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler à l'égard du projet de loi.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 juin 2018, la Chambre de Commerce accueille favorablement la démarche par laquelle le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend ancrer davantage dans le curriculum du lycée-pilote la notion d'entrepreneuriat. La Chambre rappelle l'importance de l'entrepreneuriat pour le développement économique et social.

La Chambre de Commerce rappelle que, dans son avis du 2 mai 2017 concernant la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 7074⁷), elle a plaidé en faveur d'un « rapprochement plus systématique entre le monde éducatif et le monde de l'entreprise. Tout en reconnaissant qu'un objectif de la formation initiale reste un enseignement généraliste et humaniste ainsi qu'une éducation à la citoyenneté, la Chambre de Commerce est d'avis que le système éducatif se doit de préparer les jeunes davantage au monde professionnel auquel ils doivent accéder, à un moment où un autre, à l'issue du parcours scolaire pour ainsi s'intégrer dans la société et contribuer au développement de celle-ci. »

Or, malgré l'existence de nombreuses initiatives visant à rapprocher le monde éducatif et le monde de l'entreprise, dont l'initiative des « Entrepreneurial Schools » fait sans aucun doute partie, la Chambre de Commerce continue de constater qu'il n'existe pas de concept global et intégratif pour associer de façon systématique et à tous les niveaux le monde économique et le monde éducatif.

Tenant compte de l'enjeu de l'entrepreneuriat et des compétences y associées pour l'économie, la communauté et les individus, la Chambre de Commerce souligne l'importance de pérenniser le modèle en matière d'entrepreneuriat tel que mis en œuvre via le lycée-pilote.

IV.4. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 19 juin 2018, la Chambre des Salariés réitère sa crainte par rapport à une offre scolaire publique de plus en plus variée qui ne fait que renforcer la confusion et la méconnaissance du système scolaire luxembourgeois parmi la population.

En ce qui concerne l'objet principal du projet de loi sous rubrique, à savoir l'introduction des « unités d'entreprise » dans le programme scolaire du lycée-pilote, la chambre professionnelle a une position mitigée et est plutôt sceptique concernant divers aspects de la mise en œuvre envisagée.

La Chambre des Salariés constate également que la discipline « initiation aux technologies de l'information et de la communication » est supprimée et que la transmission de ces savoirs et savoir-faire sera intégrée dans les « unités d'entreprise ». La digitalisation étant plus que jamais omniprésente dans notre société et en pleine expansion, la chambre professionnelle se demande si une approche uniquement entrepreneuriale desdites technologies suffit à préparer les élèves aux défis actuels et futurs.

La chambre professionnelle se pose également des questions sur l'encadrement des « unités d'entreprise ». En effet, même si l'objectif est de mettre sur pied des « entreprises » collant au plus près à la réalité, il ne faut pas perdre de vue que les élèves évoluent en milieu scolaire.

Il est prévu d'embaucher du personnel spécialisé pour assurer l'encadrement des « unités d'entreprise ». La chambre professionnelle craint qu'après un certain nombre d'années le personnel spécialisé des lycées risque de s'éloigner des réalités micro-économiques telles que vécues au jour le jour dans les entreprises.

La Chambre des Salariés n'est pas contre l'exploration de nouvelles voies pour améliorer l'enseignement dans son ensemble pour autant que les élèves n'en pâtissent pas. Néanmoins elle se pose la question si une des missions primaires de l'école consiste dorénavant à préparer les élèves à « l'entrepreneuriat » et ce aux dépens de l'enseignement général. Dans l'affirmative, elle ne peut pas adhérer à une telle politique éducative.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser les énumérations, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) qui sont, le cas échéant, subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Les références à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... » sont à écrire en caractères italiques.

La Commission fait siennes ces observations.

Préambule

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale qu'aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

L'organisation scolaire du lycée-pilote diffère de celle des autres lycées d'enseignement secondaire. Depuis 2005, les activités complémentaires ont évolué vers des activités à caractère orientatif et proches de l'entrepreneuriat, d'une part, et vers des activités plus récréatives, d'autre part.

Les premières donnent lieu à des « unités d'entreprise », introduites à l'article 5^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée (cf. article 4 *infra*).

Les secondes deviennent des activités parascolaires facultatives.

A l'image du lycée de Redange/Attert, un après-midi sera réservé à des réunions professionnelles de qualité, sans que le personnel n'ait à assurer en parallèle l'encadrement des élèves. Tout le personnel, y compris les personnes bénéficiant de tâches à temps partiel, doit y être obligatoirement présent.

La détermination du nombre d'unités d'entreprise obligatoires n'incombe pas au conseil d'éducation.

Le total d'unités d'enseignement et d'entreprise est soit de trente-deux ou trente-quatre, pour les élèves qui choisissent les sections « latin » ou « chinois ».

Le nombre d'activités parascolaires dépend des inscriptions et de la faisabilité.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, nécessaire de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 3, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux ~~à trente-quatre~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e. »

Il est proposé de préciser que seuls les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

Cet article vise à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

La suppression d'un bout de phrase au point 5 de l'article précité s'impose alors que les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication sont intégrés dans les unités d'entreprise, de sorte qu'ils ne sont plus enseignés dans le cadre de la discipline « science et technique ».

La discipline « perfectionnement » est supprimée pour libérer du temps pour les unités d'entreprise.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au point 1 initialement prévu, pour ce qui est des termes à supprimer, le point-virgule est à omettre.

Pour ce qui est du point 2 initialement prévu, le Conseil d'Etat recommande de le libeller de la manière suivante :

« 2° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

La Commission fait siennes ces observations. Elle propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».

~~1.~~ **2°** Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication » sont supprimés.

~~2.~~ **3°** ~~Le~~ Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

Il est proposé d'insérer un point 1° nouveau à l'article sous rubrique, relatif à l'insertion de la langue chinoise parmi la discipline « langues » enseignée au lycée-pilote. Le chinois est présent au Lycée Ermesinde depuis 2005. Les cours de chinois ont toujours remporté un vaste succès, alors même qu'ils demandent beaucoup de préparation. En effet, ces cours impliquent la participation à des examens externes dans le but d'avoir des certificats reconnus. Jusqu'à présent, le chinois a été intégré dans l'entreprise « langues et cultures ». Or, avec l'évolution des entreprises tournées à présent plus résolument vers la production et le contact avec un public ou une clientèle, le chinois ne trouve plus vraiment sa place au sein de cette entreprise. Par ailleurs, étant donné que les élèves inscrits en chinois désirent également pouvoir participer à de vraies activités entrepreneuriales, sans pour autant laisser tomber le chinois, il s'impose de prévoir une section « chinois », au même titre que le latin, comme cela est d'ailleurs déjà le cas dans d'autres établissements.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mars 2019.

Article 3

Cet article, qui vise à modifier l'article 5 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, adapte les éléments figurant dans le portfolio de chaque élève, et plus précisément les éléments qui figurent désormais sur le bulletin de chaque élève. L'expérience montre que l'orientation est améliorée par des indications sur l'engagement de l'élève dans les disciplines, ainsi que par une appréciation de son travail dans les unités d'entreprise. Il est toutefois à préciser que l'appréciation du travail de l'élève y figure uniquement à titre d'orientation et n'a aucun impact sur la promotion de l'élève.

Les résultats des épreuves communes sont intégrés dans l'évaluation des performances de l'élève dans les disciplines correspondantes et ne figurent donc plus comme élément à part sur le bulletin de l'élève.

Finalement, l'orientation est améliorée par des bulletins semestriels, permettant ainsi des commentaires plus éclairés.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire du point 1, il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « point 3 ».

Au point 1, lettres b) et c), le Conseil d'Etat recommande d'omettre la virgule précédant les termes « à des fins d'orientation ».

Toujours au point 1, le Conseil d'Etat recommande de reformuler la lettre d) de la manière suivante :

« d) A la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont insérés après les termes « conseil de classe » ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Article 4

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 5ter de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Comme au cycle d'orientation, l'organisation scolaire du cycle de formation comprend des unités d'enseignement et des unités d'entreprise.

L'enseignement n'est plus organisé de manière modulaire. L'idée originelle de l'organisation modulaire était liée à la création d'un cycle comprenant la classe de troisième et la classe de deuxième. Or, il s'est avéré qu'une décision de promotion, dès la fin de la classe de troisième, est nécessaire en raison des passerelles vers l'enseignement secondaire général, des carrières rattachées à une classe de troisième réussie dans les services publics et des conditions d'admission à certaines écoles supérieures techniques liées à la réussite d'une classe de troisième.

Les « séquences de rédaction des mémoires » ont été remplacées par des « séquences de direction des mémoires » parce que seul l'accompagnement des mémoires par des directeurs de mémoire est organisé au sein du lycée-pilote. La rédaction des mémoires proprement dite relève de l'autonomie de l'élève.

Comme au cycle d'orientation, les activités complémentaires du cycle de formation donnent à présent lieu à des unités d'entreprise obligatoires et à des activités parascolaires facultatives.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1^{er}, demande de préciser à l'article 5ter, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, dans quels cas les élèves suivent un total de trente ou de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 5ter, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

Par analogie aux modifications apportées à l'endroit de l'article 1^{er} *supra*, il est proposé que seuls les élèves qui suivent des cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente unités d'enseignement et d'entreprise.

Dans son avis complémentaire du 23 mars 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 5ter, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 5

Cet article, qui remplace l'ancien article 5quater de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, fixe le programme du lycée-pilote.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2018.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 5quater, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines, **ainsi que les disciplines fondamentales** sont fixés par règlement grand-ducal. »

Cette modification est à mettre en relation avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 13 initial du projet de loi sous rubrique, article 11bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée). L'introduction de la notion de « disciplines fondamentales » est devenue nécessaire en raison de la définition explicite des critères de promotion prévus à l'article 12 nouveau du projet de loi sous rubrique. Les « disciplines fondamentales » désignent, pour chaque section, les disciplines les plus essentielles pour lesquelles une note annuelle insuffisante engendre inévitablement un ajournement.

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article *5quater*, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « ainsi que ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 6

Cet article remplace le libellé de l'article *5quinquies* de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Au cycle de formation, l'orientation vers les études supérieures devient de plus en plus importante.

Au cycle d'orientation, le portfolio s'est confirmé comme étant un outil d'orientation essentiel. C'est pourquoi il est utile de le consolider au cycle de formation, tout en veillant à séparer les éléments promotionnels des éléments figurant dans le portfolio à titre d'orientation.

Il est à relever que, conformément à l'article *11bis* de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, la promotion se rapporte exclusivement à l'évaluation des disciplines.

Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion des élèves. Il est préférable de les considérer comme des outils d'orientation et de préparation aux études supérieures, au même titre que les unités d'entreprise.

Dans l'état actuel des choses, le mémoire est évalué indépendamment des autres disciplines et des délibérations du conseil de classe, et son acceptation par un jury est une condition nécessaire à la réussite de l'année. Ces modalités ont conféré au mémoire un poids promotionnel déraisonnable, le plaçant d'emblée au-delà de toutes les disciplines et soumettant les élèves du lycée-pilote à des critères promotionnels excessifs par rapport à ceux en vigueur au niveau national pour les autres lycées d'enseignement secondaire.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article *5quinquies*, relatif au portfolio dans le cycle formation, repose sur un précédent qui est l'article 5 portant sur le portfolio dans le cycle d'orientation de la loi qu'il s'agit de modifier.

Prenant note de cette observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose de maintenir l'article 6 du projet de loi sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, l'article précité introduit la notion de portfolio dans le cycle de formation qui n'y figurait pas auparavant. Ainsi, alors même qu'une partie des dispositions de cet article sont identiques à celles prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, relatif au portfolio dans le cycle d'orientation, il est important de créer ce nouvel article *5quinquies* et de ne pas modifier l'article 5 précité.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article *5quinquies*, dans sa nouvelle teneur proposée, la forme abrégée « Art » ainsi que le qualificatif « *quinquies* » sont, du point de vue de la légistique formelle, à faire suivre d'un point pour lire « Art. *5quinquies*. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 7

Cet article vise à modifier l'article *5sexies* de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Les modalités définies à l'ancien article *5sexies* n'ont plus lieu d'être, car le mémoire n'a plus de fonction promotionnelle.

Cela n'empêche qu'il reste obligatoire, au même titre que les entreprises. C'est pourquoi son volume doit être spécifié par le présent article.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat considère qu'au point 2, à l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule précédant le terme « nommés ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 8 initial (supprimé)

Cet article vise à insérer un chapitre *Iibis* dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, relatif aux unités d'entreprise.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat demande de reprendre les articles 8 et 9 initiaux sous un seul article qui prendra la teneur suivante :

« **Art. 8.** A la suite du chapitre II, il est inséré un chapitre *I**ibis*** qui prend la teneur suivante :

« Chapitre *Iibis***. Les unités d'entreprise**

Art. 5*septies*. Les unités d'entreprise initient [...] ».

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Par ailleurs, à l'article 5*septies*, alinéa 2, que le projet de loi sous rubrique se propose d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « stage conventionné ».

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de regrouper les articles 8 et 9 initiaux sous un seul article. L'article 8 initial est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 8 nouveau (articles 8 et 9 initiaux)

Cet article, qui vise, dans sa teneur initiale, à insérer un article 5*septies* dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, précise la visée des unités d'entreprise et définit la tâche du personnel intervenant dans le cadre des unités d'entreprise.

L'organisation des unités d'entreprise, sous forme de stage conventionné prolongé, conformément au règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires, a pour finalité de confronter l'élève à des enjeux collectifs propres à la production et de le confronter à des responsabilités, des devoirs, des obligations qui ne sont pas générés par les cours. Les unités d'entreprise dépassent les stages d'observation à courte durée organisés ponctuellement pendant le parcours scolaire de l'élève. Son engagement prolongé permet à l'élève de faire l'expérience des répercussions de son action sur une production qui dépasse sa propre personne. Cela aiguise son sens des responsabilités, mais aussi sa motivation à investir ses propres efforts et talents dans des réalisations collectives.

La convention est conclue entre les élèves et le lycée-pilote, représenté par les différentes entreprises.

La raison d'être des entreprises au lycée-pilote dépasse l'orientation proprement dite qui figure sur le bilan de chaque élève. Les entreprises sont censées apporter à tous les élèves un sens pratique, économique, écologique et relationnel que les cours ne peuvent assurer.

Les unités d'entreprise placent les élèves dans l'obligation de se projeter dans une entreprise, de prendre conscience de ce qu'ils peuvent lui apporter et de faire durablement leurs preuves.

Dans les entreprises, l'acquisition de savoirs et de compétences se fait de manière plus pratique et plus inhérente (« *learning by doing* ») que dans les cours. Plus que dans les disciplines, l'accent est mis explicitement sur la réalisation d'un produit ou d'un service et sur le maintien d'une production continue et durable. Chaque entreprise comprend par conséquent différents volets : sensibilisation, initiation, pratique professionnelle, commercialisation, mais aussi gestion, finances, etc.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses considérations générales figurant en introduction de son avis, demande de fournir davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées. S'il s'agit en effet d'entreprises fonctionnant au sein du lycée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de la conclusion de stages conventionnés.

Suite à ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** A la suite du chapitre II de la même loi, il est inséré un chapitre *I**ibis*** libellé comme suit qui prend la teneur suivante :

« Chapitre *Iibis***. Les unités d'entreprise »**

Art. 9. Il est inséré un article 5*septies* libellé comme suit :

« Art. 5*septies*. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».

Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

La tâche du personnel des entreprises **comprend :** **consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :**

- ~~1.~~ 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
- ~~2.~~ 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
- ~~3.~~ 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
- ~~4.~~ 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
- ~~5.~~ 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
- ~~6.~~ 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
- ~~7.~~ 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
- ~~8.~~ 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
- ~~9.~~ 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. » »

Il est précisé que les unités d'entreprise fonctionnent au sein du lycée-pilote. La notion de « stage conventionné » est supprimée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mars 2019.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article vise à modifier l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Point 1

L'augmentation du nombre des élèves et l'ajout du cycle supérieur ont rendu nécessaire une organisation centralisée, assurée par la direction. Les dénominations « entreprises » et « maisons » traduisent la dualité que le lycée-pilote veut faire valoir entre un lieu d'apprentissage plus théorique et plus protégé (« maison ») et un lieu de préparation plus pratique et plus pragmatique au monde économique (« entreprise »). De plus, ces dénominations entendent accentuer l'autonomie, la prise de responsabilité et d'initiative des différentes entreprises et maisons. Elles renforcent notamment un sentiment d'appartenance favorable à la motivation et à l'engagement des élèves et du personnel.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer, à la première phrase, le terme « cours » qui, à la lecture du texte coordonné, semble s'y être glissé par erreur. Par ailleurs, à la fin du point 1, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants.

La Commission adopte cette recommandation.

Point 2

Dans le sens d'une orientation complète, il vaut mieux faire bénéficier l'élève d'une variété de vues et de connaissances. C'est pourquoi il est préférable que l'élève change de tuteur chaque année. Par ailleurs, avec l'augmentation du nombre d'élèves et l'ajout du cycle supérieur, les équipes doivent de toute façon être recomposées chaque année.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3

Il n'est pas toujours utile de réserver l'orientation aux seuls enseignants, respectivement au seul personnel d'une maison. Il peut arriver qu'un élève soit mieux guidé par un autre membre du personnel avec lequel il collabore plus spécialement.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer, à la phrase liminaire les termes « , devenu l'alinéa 3, » entre les termes « alinéa 4 » et les termes « est remplacé ».

La Commission donne suite à cette observation.

Point 4

Il est précisé que le tuteur est non seulement l'interlocuteur privilégié des parents, mais de l'élève également pour tout ce qui a trait à l'orientation.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat propose d'insérer, à la phrase liminaire, les termes « devenu l'alinéa 4, » entre les termes « alinéa 5, » et « les termes ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 5

L'expérience a montré qu'il est utile que l'éducateur se concentre sur la gestion de la maison qui lui est confiée. Il est le coordinateur et le représentant de la maison et il est responsable de conférer à la maison un caractère et une atmosphère utiles à l'étude et à l'acquisition de compétences sociales solides. Cette tâche correspond aussi bien à son profil éducatif qu'à son profil gestionnaire.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat propose d'insérer, à la phrase liminaire, les termes « , devenu l'alinéa 6, » entre les termes « alinéa 7 » et les termes « est remplacé ».

La Commission donne suite à cette observation.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Cet article vise à modifier l'article 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2008 précitée.

Il arrive que des titulaires interviennent dans plusieurs équipes pédagogiques. Il faut donc qu'ils assistent aux conseils de classe des différentes classes en question.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de supprimer, du point de vue de la légistique formelle, la virgule après les termes « équipe pédagogique concernée ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Cet article, qui vise à modifier l'article 9, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, remplace l'organisation trimestrielle par une organisation semestrielle.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de préciser « A l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, les termes [...] ».

La Commission adopte cette proposition.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 11bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion.

L'enseignement n'est plus modulaire. Les critères de promotion se rapportent à des disciplines réussies et non plus à des modules réussis.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 11bis, alinéa 1^{er}, il est prévu que si « une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non ». Par ailleurs, l'alinéa 4 du même article prévoit que, dans le cas où l'élève a échoué, mais ceci dans moins d'un tiers des disciplines, le conseil de classe décide soit de la réussite, soit de l'échec ou encore d'un ou plusieurs ajournements. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le législateur ne saurait investir le titulaire ou le conseil de classe du droit, non autrement encadré, de décider de façon discrétionnaire de la réussite, de l'échec ou encore de l'ajournement de l'élève. Cette disposition soulève encore le risque d'une application de la loi par le titulaire ou le conseil de classe qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions des alinéas 1^{er} et 4 sous rubrique.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 6, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que les « critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal ». En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Partant, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition

formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous rubrique.

Pour ce qui est des modalités d'ajournement, si ces dernières sont d'ordre purement procédural, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 11*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 comme suit :

« Art. 11*bis*. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. ~~A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.~~

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre un et six, un constituant la meilleure note, les notes quatre, cinq et six étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondi vers l'unité inférieure.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

1° toute note annuelle cinq ou six donne lieu à un ajournement ;

2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;

3° pour toute note annuelle quatre dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur six points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.

Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation. »

L'article 11*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée prévoit désormais l'ensemble des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement ainsi que les modalités de l'ajournement.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, à la disposition sous rubrique, toute référence à un règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat constate que, par l'amendement sous rubrique, les auteurs ont encadré le pouvoir décisionnel du conseil de classe. Il note par ailleurs

que les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, de même que les modalités de l'ajournement, sont désormais prévus au niveau du projet de loi. Dans cet ordre d'idées, les auteurs ont supprimé la référence au pouvoir réglementaire pour la détermination des critères et modalités précités. Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever les oppositions formelles émises à l'égard de l'article 11*bis* dans son avis du 3 juillet 2018. Il recommande toutefois de remplacer, à l'alinéa 5, point 3°, nouveau, le terme « fruit » par celui de « succès ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 11*bis*, dernier alinéa, dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'écrire :

« La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et à la participation. »

La Commission adopte ces recommandations.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

Cet article vise à abroger l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, qui prévoit une dérogation à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation de lycées. Cette dérogation n'a plus lieu d'être, étant donné que les modifications apportées depuis lors à la loi du 25 juin 2004 précitée prévoient désormais que les éducateurs font partie de toute façon du comité de la conférence du lycée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 14 nouveau (article 15 initial)

Le présent article, qui vise à remplacer le libellé de l'article 13 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, tient compte des changements intervenus suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique. En effet, il s'avère que l'article 13 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée avait été oublié lors de la rédaction de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 juillet 2005, dans sa nouvelle teneur proposée, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution¹, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de lycées.

A l'alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » peuvent être omis comme étant une évidence.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 13, alinéa 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mars 2019.

Article 15 nouveau (article 16 initial)

Cet article vise à insérer un article 13*bis* dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Les personnes actuellement en place dans les entreprises internes du lycée-pilote avaient été embauchées comme chargés d'éducation, faute d'un statut mieux adapté. L'objectif était, dès le début, d'introduire dans l'école des activités proches de la pratique et de la réalité économique. Des personnes faisant preuve d'une expérience entrepreneuriale avaient été embauchées. Or, le statut de chargé d'éducation qui leur avait été attribué en 2005, à titre provisoire, n'a jamais été remplacé.

Les changements intervenus dans les conditions d'accès au poste de chargé d'éducation, rendraient impossible l'embauche de ces personnes aujourd'hui, en raison des modifications au niveau des

¹ Avis du Conseil d'Etat n° 52.339 du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse : voir observations relatives aux articles 6 et 10 (doc. parl. n° 7189²).

diplômes, mais surtout au niveau du cycle de formation de début de carrière, devenu obligatoire pour les chargés d'éducation et organisé dans les seules branches scolaires traditionnelles. Or, les entreprises couvrent des spécialités qui ne figurent pas parmi les branches scolaires organisées au niveau du cycle inférieur, ni de l'enseignement secondaire classique, ni de l'enseignement secondaire général. Il est donc devenu nécessaire de concevoir une autre manière d'embaucher les personnes en charge des entreprises du lycée-pilote.

Le statut d'employé, exigeant une formation administrative à l'Institut national d'administration publique, est mieux adapté aux personnes responsables des entreprises du lycée-pilote. En effet, étant censées préparer les élèves au monde des entreprises et au marché de l'emploi, elles ont tout intérêt à connaître, à côté de leur spécialité, le contexte administratif et juridique luxembourgeois.

La présence accrue sur place, y compris pendant les vacances scolaires, qui fait partie intégrante du statut d'employé, est également souhaitable. L'expérience montre en effet qu'une entreprise menée seulement par des enseignants, en conformité avec leur tâche d'enseignement minutieusement calculée, peut difficilement assurer une mission de production et de gestion. En effet, le fonctionnement d'une entité de production comprend des travaux de préparation, d'entretien, de développement, d'aménagement et de gestion qui s'effectuent nécessairement sur place.

Pendant les vacances et congés scolaires, les spécialistes pourront organiser des périodes de fonctionnement intensif de leur entreprise ainsi que des stages d'initiation ou de perfectionnement.

La coopération, devenue essentielle dans l'entrepreneuriat moderne, constitue un autre argument en faveur d'une présence continue dans chaque entreprise.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 13*bis* à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que « la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal ». Or, le Conseil d'Etat se doit de souligner que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, pour les raisons exposées à l'endroit de l'article 13 *supra*, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous rubrique.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'à la phrase liminaire de l'article 13*bis*, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, les lettres « er » sont à faire figurer, du point de vue de la légistique formelle, en exposant pour lire « paragraphe 1^{er} ».

Suite à ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 13*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 comme suit :

« Art. 13*bis*. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

~~1.~~ 1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;

~~2.~~ 2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

3° pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. Pendant les périodes scolaires et pour les besoins du service, la tâche est portée à quarante-quatre heures par semaine. Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours.

Suite à cette précision, la référence à un règlement grand-ducal peut être supprimée.

La Commission propose par ailleurs d'insérer, à l'article 13*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, un point 3^o nouveau, relatif au niveau de qualification des employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise. En effet, il semble important que lesdits employés se prévalent de diplômes attestant qu'ils disposent des aptitudes professionnelles nécessaires pour transmettre aux élèves le savoir-faire essentiel en matière de gestion d'entreprise.

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 3 juillet 2018, il s'est opposé formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la tâche hebdomadaire et des congés des employés en charge des unités d'entreprise. Par l'amendement sous rubrique, les auteurs suppriment toute référence au pouvoir réglementaire et intègrent les dispositions pertinentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 2 nouveau, le Conseil d'Etat se doit de relever que la référence aux « congés » manque de précision. Cette formulation très large est en effet susceptible de viser tous les types de congé, y compris, notamment, le congé de maladie, le congé de maternité ou encore le congé parental, ce qui est inconcevable en l'espèce. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour raison d'insécurité juridique et demande aux auteurs du projet de loi de préciser quels types de congé sont visés. Dans l'hypothèse où les auteurs visent exclusivement le congé de récréation, le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

« Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 16 nouveau (article 17 initial)

Cet article vise à insérer un article 14*ter* dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Il est essentiel que les unités d'entreprise fournissent aux élèves, dans un cadre sécurisé, une initiation plus ou moins étendue à la gestion financière. La perception des recettes se fait, bien entendu, dans le cadre des conditions et des modalités propres aux services de l'Etat à gestion séparée, telles qu'elles sont précisées dans le règlement ministériel du 13 juillet 2007.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article 14*ter* à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005 prévoit que le « lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » ». Or, le Conseil d'Etat estime que cette précision n'est pas nécessaire, étant donné que le lycée en question relève du statut de service de l'Etat à gestion séparée. Si les auteurs entendent toutefois prévoir une telle disposition, le Conseil d'Etat estime que le volet des dépenses devrait également figurer dans la loi en projet.

La Haute Corporation signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, la forme abrégée « **Art. 17.** » n'est pas à souligner.

Finalement, étant donné que le terme « entreprises » est défini à l'endroit de l'article 5*septies* qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'omettre les guillemets entourant le terme « entreprises ».

Suite à ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 14*ter* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Art. 14*ter*. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » **et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises.** »

Il est proposé d'insérer le volet des dépenses à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mars 2019.

Article 17 nouveau (article 18 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la forme abrégée « **Art. 18.** » n'est pas à souligner.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 18.~~ **Art. 17.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire ~~2018/2019~~ **2019/2020.** »

Afin d'éviter tout effet rétroactif du projet de loi sous rubrique, l'entrée en vigueur est fixée à la rentrée 2019/2020.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mars 2019.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 3.** L'organisation scolaire comprend :

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des unités d'entreprise ;
- c) des séquences d'études ;
- d) des séquences de récréation ;
- e) des activités parascolaires ;
- f) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, ou de trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e. »

Art. 2. A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».
- 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.
- 3° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé.

Art. 3. A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 3, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) La lettre b) est remplacée par le texte suivant :
 - « b) l'engagement dans chaque discipline ; »

b) La lettre c) est remplacée par le texte suivant :

« c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise à des fins d'orientation ; »

c) La lettre d) est remplacée par le texte suivant :

« d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ; »

d) A la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont insérés après les termes « conseil de classe ».

2° A l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre ».

Art. 4. L'article 5ter de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend :

- 1° des unités d'enseignement ;
- 2° des unités d'entreprise ;
- 3° des séquences de direction des mémoires ;
- 4° des séquences d'études ;
- 5° des activités parascolaires ;
- 6° un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente unités d'enseignement et d'entreprise, ou de trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

Art. 5. L'article 5quater de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5quater. Le programme du lycée-pilote comprend :

- 1° la préparation indispensable au diplôme visé ;
- 2° les unités d'entreprise ;
- 3° un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.

Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines ainsi que les disciplines fondamentales sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 6. L'article 5quinquies de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art 5quinquies. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :

- 1° le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;
- 2° le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;
- 3° le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :
 - a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
 - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;
 - c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;
 - d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;
 - e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.

Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »

Art. 7. A l'article 5sexies de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

1° L'alinéa 3 est supprimé.

2° Il est complété par les alinéas suivants :

« Le volume des mémoires est compris entre 7 500 et 10 000 mots.

Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »

Art. 8. A la suite du chapitre II de la même loi, il est inséré un chapitre *Ibis* qui prend la teneur suivante :

« Chapitre Ibis. Les unités d'entreprise »

Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

La tâche du personnel des entreprises consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :

- 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
- 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
- 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
- 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
- 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
- 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
- 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
- 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

Art. 9. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement, ainsi que des séquences d'études. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison » ».
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.
- 3° L'alinéa 4, devenu l'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »
- 4° A l'alinéa 5, devenu l'alinéa 4, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »
- 5° L'alinéa 7, devenu l'alinéa 6, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :

 - a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;
 - b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;
 - c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;
 - d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;
 - e) la gestion des absences et des disponibilités ;
 - f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;
 - g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;
 - h) la représentation de la maison auprès de la direction. »

Art. 10. A l'article 8 de la même loi, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée ».

Art. 11. A l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, de la même loi, les termes « A la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».

Art. 12. L'article 11*bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11*bis*. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements.

Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre un et six, un constituant la meilleure note, les notes quatre, cinq et six étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

- 1° toute note annuelle cinq ou six donne lieu à un ajournement ;
- 2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;
- 3° pour toute note annuelle quatre dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec succès l'enseignement dans la classe subséquente.

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur six points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.

Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et à la participation. »

Art. 13. L'article 12 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13. Le cadre du personnel comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat. »

Art. 15. Il est inséré un article 13*bis* dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 13*bis*. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- 1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;
- 2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 3° pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »

Art. 16. Il est inséré un article *14ter* dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 14ter. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des entreprises et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises. »

Art. 17. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019/2020.

Luxembourg, le 8 mai 2019

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM